

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 438-278-1919 autorisant le directeur de la succursale de la banque de l'Indo-Chine à augmenter la mise en circulation des billets dans la proportion de 4 à 5 de la valeur de l'encaisse métallique.

n° 438-278-1919

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
16 décembre 1919

Numéro JO  
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro  
31 décembre 1919

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 8 juin 1884

**Vu** le décret du 16 mai 1900 portant prorogation du privilège de la banque de l'Indo-Chine et approuvant les modifications apportées au statut de cet établissement

**Vu** le décret du 3 avril 1904, portant modification au décret du 16 mai 1900, prorogant le privilège de la banque de l'Indo-Chine

**Vu** le décret du 16 mai 1907, autorisant la banque de l'Indo-Chine à créer une succursale à Djibouti

**Vu** l'arrêté local du 8 juin 1907 promulguant les décrets susvisés

**Vu** le décret du 4 août 1914 concernant le remboursement en espèces des billets des banques coloniales et autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs, à statuer sur la limite à assurer à l'émission des billets et la proportion à maintenir entre l'émission et l'encaisse métallique

**Vu** l'arrêté du 7 août 1914 promulguant dans la Colonie le décret du 4 août 1914

**Vu** l'arrêté local du 7 août 1914, dispensant la banque de l'Indo-Chine des obligations éventuellement prescrites par le décret du 4 août 1914

**Vu** l'arrêté local du 27 août 1919, autorisant la succursale de la banque de l'Indo-Chine, à augmenter la mise en circulation des billets dans la proportion de 3 à 4 de la valeur de l'encaisse métallique

**Vu** la lettre en date du 3 décembre 1919, du directeur de la succursale de la banque de l'Indo-Chine

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

La succursale de la banque de l'Indo-Chine à Djibouti, est autorisée faire une émission supplémentaire de billets: de 500, 100, 20 et 5 francs. Toutefois, le montant des billets mis en circulation ne pourra, en aucun cas excéder le quintuple de l'encaisse métallique de la succursale.

---

**Art. 2**

Cette nouvelle émission nécessitée par les circonstances est accordée à titre exceptionnel et provisoire et, dès que les dites circonstances auront cessé, le quantura des billets en circulation sera ramené au montant maximum déterminé par l'art, 7 du décret du 16 mai 1900, susvisé.

---

**Art. 3**

Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au Journal officiel de la Colonie.

---

---

**A. LAURET. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du gouvernement, CARRON.**